

**Nombre de
Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 22

Le Maire n'a pas pris part au vote

Pour : 22

Date de la convocation : **24 mars 2026**

Séance du **31 Mars 2026**

Délibération 2026 – 31-03 - 01

L'an deux mil vingt-six le 31 mars

À 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

Alain GIVORD	Nathalie DUCLOS	Claude RABUEL
Françoise BERTHOUD	Marie-Laure RITTON	Sébastien LEQUEUX
Loïc BON	Karine THIBERT	Andy GOUJON
Aurélié PAYOT	Cédric GREGOIRE	Cécile CREUSEVAUT
Sébastien JAEGY	Denise ZARAGOZA	Ufuk YUKSEL
Charlène SOUPE	Christophe DESMARIS	Laurence PAQUELET
Rémi TEYSSOT	Delphine STEPHAN	Sébastien DURAFFOURG

Absent(e) excusé(e) : René TRONCY

Pouvoirs : René TRONCY donne pouvoir à Claude RABUEL

Secrétaire de séance : Elodie DESMARIS

Objet : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Objet : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil,

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour traiter certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT. Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L.2122-23 du CGCT).

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les délégations sont accordées pour la durée du mandat, mais rien n'empêche le conseil municipal d'y mettre fin à tout moment.

Pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par la commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.2122-22 précité en confiant au maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au -a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50 %.

Après en avoir délibéré

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de bien vouloir

DÉLÉGUER au Maire les 24 attributions énoncées ci-dessus, dans les limites et conditions proposées ;

PRÉCISER que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHAGE EN DATE DU 03 AVR. 2026

Adopté à l'unanimité,
Le Maire n'a pas pris part au vote
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain GIVORD

